



Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2015-039

Pétitionnaire : Aimé BERTONI
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Localisation : Iles du Frioul
Nature des Travaux : Deuxième essai d'une pompe bélier

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4, R. 331-18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son articles 7.II.7 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Aimé BERTONI, Responsable, en date du 23 février 2015 ;

Vu l'avis de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 4 mars 2015 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées ou d'habitats communautaires ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, j'autorise Aimé BERTONI à réaliser son deuxième essai de pompe bélier hydraulique dans le havre de Morgiret sur les îles du Frioul, sur la commune de Marseille, située dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions et recommandations suivantes :

- 1- Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté
- 2- Une autre demande devra être faite pour l'installation de la pompe définitive à l'hôpital Caroline avec description de la zone affectée, de la prise d'eau.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période du 15 mars 2015 au 31 décembre 2015 inclus, hors période estivale (juin à août).

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 5 mars 2015,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.